



PREFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre
du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Combray et Courvilleois**

DDT-SAUH-BPAT-201704-004

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-950 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant création du Syndicat Mixte d'Etude Territoriale (SMET) du SCOT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2015344-0003 du 10 décembre 2015 portant création de la communauté de communes Entre Beauce et Perche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016040-0001 du 09 février 2016 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016358-0003 du 23 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes Entre Beauce et Perche ;

Considérant que le nouveau périmètre délimité aux termes de l'article L.143-2 du code de l'urbanisme, constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le périmètre retenu permet, aux termes de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Combray et Courvilleois qui couvre le territoire de la communauté de communes Entre Beauce et Perche.

Article 2 :

En application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Eure-et-Loir.

Il sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

En application des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Secrétaire Générale d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes et le président de l'établissement public de coopération intercommunale retenus dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 MAI 2017

Chartres, le

~~La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale~~

~~Carole PUIG-CHEVRIER~~